

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2015

Contrôle annuel : exercice 2014

ASBL RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1977.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue du Laveu 58 à 4000 Liège.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing, Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges.
- Zone de réception : étendue à Battice, Bolland, Chaineux, Charneux, Chevron, Grand-Rechain, Herve, Julémont, La Gleize, Lorcé, Rahier, Stoumont et Xhendelesse.
- Distribution :
Tecteo sur le câble (canal 50 de l'offre numérique) et Proximus en IPTV (canaux 10 et 334). RTC Liège est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2014, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 302 journaux télévisés inédits et de 229 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines (soit 86 éditions minimum).

Pour l'exercice 2014, le CSA comptabilise 39 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation pendant 19 semaines.

L'offre d'information de RTC Télé Liège comprend le programme récurrent suivant :

- « RTC Sports » : magazine d'actualité sportive (39 éditions de 37 minutes).

Le Collège constate que l'offre d'information de RTC Liège est renforcée par un microprogramme quotidien intitulé « Focus » qui « analyse sur un point d'actualité ou un événement à venir » (218 éditions de 7 minutes).

L'obligation est dès lors rencontrée.

Le Collège constate néanmoins qu'une grande partie des programmes d'information relevés portent exclusivement sur l'actualité sportive. Il invite dès lors l'éditeur à diversifier son offre de manière à ce que d'autres thématiques prévues à l'article 9 de la convention soient plus largement couvertes.

3° Les années électorales, l'éditeur produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Il adopte un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin.

L'éditeur a adopté un règlement électoral.

RTC Liège a couvert le scrutin via des programmes spécifiques (débat, tribunes, soirée en direct) pour une durée totale supérieure à 11 heures d'antenne.

L'obligation est rencontrée.

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

1° L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

RTC Liège valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « L'ardent parler » : talkshow culturel (40 éditions de 28 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme :

- « Saveur de chez nous » : capsules destinées à mettre en avant les producteurs locaux et leur savoir-faire traditionnel (41 éditions de 5 minutes).

RTC Liège couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que Les Ardentes, Les Octaves de la musique, la Revue du Trocadero, le spectacle « La boîte à jazz », le Concours de piano de Liège et le Festival des Musiques militaires.

L'obligation est largement rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum une douzaine de programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales.

RTC Liège coproduit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Via Euregio » : magazine transfrontalier qui contribue au renforcement de l'intégration et de la coopération européenne (11 éditions de 28 minutes). Cette coproduction implique 7 télévisions locales de la région Meuse-Rhin : TV Limburg Hasselt (FL), TV Limburg Roermond (HOLL), BRF Eupen (BEL), Center TV Aachen (ALL), Center TV Köln (ALL), RTC Liège et Télévesdre.

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme :

- « S'informer, c'est bon pour la santé » : capsules de conseils santé produites en partenariat avec la Province (16 éditions de 5 minutes).

L'obligation est rencontrée.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que l'obligation est principalement rencontrée via des programmes coproduits. La concrétisation par RTC Télé-Liège de sa mission d'éducation permanente est donc dépendante du maintien de ce partenariat.

D. Mission d'animation / participation : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

RTC Liège couvre des événements fédérateurs sa zone de couverture : la Dictée du Balfroid, le salon des mandataires, le concours des confréries gastronomiques, l'élection du Liégeois de l'année et l'initiative académique « les Négociales ».

En outre, l'éditeur couvre des manifestations sportives variées, notamment via son programme « Replay » : boxe, athlétisme, jumping, hockey, tennis, handball (17 retransmissions intégrales en 2014).

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6°- Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2014, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 07 minutes (1 heure 17 minutes en 2013).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
360:19:43	+	34:39:59	=	394:59:42	456 minutes

Pour l'exercice 2014, la durée des programmes produits en propre correspond à 95,66% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 07:36:18
Pourcentage de la première diffusion totale : 1,84%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

Cet aspect du contrôle recouvre des obligations essentielles reprises sous l'intitulé du décret « conditions du maintien de l'autorisation », notamment : l'emploi de journalistes professionnels, l'effectivité d'une société interne de journalistes, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, la maîtrise éditoriale, l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques et l'écoute des téléspectateurs.

Le contrôle de ces éléments « structurels » revêt deux aspects :

- l'analyse des engagements pris « sur papier » par chaque éditeur (règlements d'ordre intérieur, conventions conclues avec les pouvoirs subsidiant, rôle de la société interne de journalistes, etc.) ;
- la vérification de leur mise en œuvre dans la pratique.

Afin de ne pas faire peser une charge administrative trop importante sur les éditeurs, le CSA propose dorénavant d'aborder ces obligations sous la forme de contrôles thématiques. Celle du contrôle de l'exercice 2014 porte sur l'indépendance des télévisions locales par rapport aux pouvoirs subsidiant.

A. Les coproductions de programmes impliquant une autorité publique

Pour rappel, cette thématique fait l'objet d'une attention particulière du CSA depuis plusieurs années. Ainsi, les avis relatifs à l'exercice 2008 signalaient déjà : « *le Collège convient de procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales (...) Ces coproductions trouvent un intérêt légitime mais doivent s'accomplir dans le cadre décrétoal* ».

En conséquence, le CSA s'est engagé dans un dialogue constructif avec les éditeurs impliqués dans ce type de coproductions. Ces démarches ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisables en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision et l'absence de contrepartie au subside ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le Collège constate que RTC Télé Liège coproduit plusieurs programmes récurrents avec des autorités publiques. La majorité de ces partenariats intègre les recommandations de 2010. Toutefois deux coproductions posent questions : celle du programme « Saveurs de chez nous » avec le centre provincial liégeois de promotion et de gestion de l'agriculture, et celle d'une séquence du programme « RTC Sports » avec le service des sports de la Province de Liège. L'éditeur dispose de conventions encadrant ces deux partenariats. Suite à leur analyse, le Collège relève que « *le choix des sujets traités se fait en concertation* » avec le pouvoir subsidiant. Sans préjuger d'aucune atteinte éventuelle à l'indépendance de la télévision, le Collège rappelle que le choix final des sujets à traiter doit, dans tous les cas, incomber à l'éditeur seul (points 4.1 et 5.2 des recommandations du Collège). Il invite dès lors RTC Télé Liège à revoir cette formulation potentiellement problématique.

B. Les subventions de fonctionnement

En 2014, certaines télévisions locales ont mené des négociations avec les communes de leur zone de couverture afin de déterminer la contribution de chacune à leur budget de fonctionnement.

Des différends sont survenus dans ce cadre, conduisant un éditeur à annoncer publiquement sa décision d'opérer un traitement de l'actualité variable d'une commune à l'autre en fonction des montants accordés.

Le CSA a immédiatement réagi par courrier, rappelant à l'ensemble du secteur que « *les financements complémentaires en provenance d'autorités locales, qu'ils soient structurels ou liés à des projets spécifiques, ne peuvent en aucun cas nuire à l'indépendance éditoriale (...)* Par conséquent, rien ne peut justifier le désintérêt délibéré d'une télévision locale pour une commune de sa zone de couverture. Si des contributions différentes d'une commune à l'autre peuvent être négociées en dehors du cadre de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette situation ne peut en aucune manière aboutir à des traitements différenciés dans l'exécution des missions légales ».

Dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2014, le CSA s'est logiquement intéressé aux modalités du financement des télévisions locales par les autorités communales. En complément à la remise de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour fournir une série d'informations sur ce point.

RTC Liège déclare ne percevoir aucun subside en provenance des autorités communales de sa zone de couverture.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre RTC et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2014, RTC mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux - 16 éditions), « Mobil'idées » (Télévesdre - 9 éditions) et « Le geste du mois » (Canal Zoom - 10 éditions). RTC Liège rappelle également que les deux télévisions locales de la Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le JT de l'autre.

Coproduction

L'éditeur participe à deux coproductions mises en place par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.
- un magazine qui met en valeur le patrimoine archéologique de Wallonie (« Archéosphère » - 9 éditions). Le tronc commun de ce programme est produit par Télévesdre et agrémenté de séquences locales produites par chaque télévision wallonne.

L'éditeur détaille un partenariat de coproduction supplémentaire :

- RTC coproduit avec Télévesdre un magazine musical axé sur l'actualité de l'Orchestre philharmonique royal de Liège (10 éditions de 28 minutes).

Participation

L'éditeur détaille les partenariats suivants :



- RTC Liège et Télévesdre ont coproduit plusieurs captations de manifestations sportives et culturelles : le rallye « Legend boucle de Spa », les commémorations de la grande guerre à Thimister, le championnat de Belgique de pétanque, le parcours musical « Ça balance » ;
- RTC Liège renseigne également des partenariats avec TV Lux (challenge de futsal Edhem Sljivo), Téléambre (salon des mandataires), Antenne centre et Télé MB (spectacle de danse) ;

En outre, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées pour organiser la cérémonie du « Mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Enfin, RTC Liège et Téléambre disposent depuis avril 2011 d'une régie mobile commune. Ce partenariat aboutit à des synergies techniques structurelles. En 2014, les deux éditeurs ont coproduit 8 retransmissions en direct de matches de basketball (Coupe d'Europe).

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : la Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : le projet « Cinergie » coordonné par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Ce projet est toujours en cours.
- Formation : des formations sont organisées par la Fédération avec pour objectif principal d'entretenir/développer la polyvalence des équipes. En 2014, ces formations ont porté sur la prise en main de « Cinergie », mais aussi sur les logiciels « Adobe Premiere » et « After Effects », sur les réseaux sociaux, le droit à l'image, le marketing de contenu, etc. Ces formations ont touché 190 travailleurs du secteur.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que RTC Liège a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction

L'éditeur mentionne la coproduction commune d'une captation théâtrale.

Participation

Des synergies s'établissent lors de la couverture de certaines manifestations sportives pour lesquelles RTC fournit un commentateur à la RTBF.

Prospection

L'éditeur relève plusieurs synergies de ce type :

- les capsules « Saveurs de chez nous » (44 éditions de 5 minutes) font l'objet de séquences dans le programme « Aller-Retour Liège » de Vivacité ;

- la présence de RTC avec la RTBF dans l'actionnariat des studios Keywall ;
- les pourparlers sectoriels menés en 2014 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « Vivre ici » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « replay » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Il émet cette observation depuis plusieurs exercices sans pour autant relever d'évolution notable.

Le CSA s'est dès lors adressé à l'ensemble des télévisions locales dont le rapport annuel 2014 témoignait d'une « stagnation » des collaborations bilatérales avec la RTBF afin d'obtenir leurs commentaires par rapport à une infraction potentielle à l'article 70 du décret et à l'article 21 des conventions liant les éditeurs au Gouvernement. Pour rappel, ce pan de la législation prévoit des synergies spécifiques de différents types. L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser les économies d'échelle entre éditeurs de service public.

Dans son courrier en réponse, l'éditeur reconnaît que RTC Télé Liège et la RTBF n'ont pas encore réussi à « optimiser leurs synergies ». La solution, selon l'éditeur, est celle d'une « approche fédérative », avec des comités de concertation plus fréquents et une Fédération qui jouerait le rôle de porte-parole du secteur.

Le Collège rappelle que l'obligation de synergie figure sous plusieurs formes dans le décret et s'est encore vue renforcée et concrétisée dans la convention que RTC Télé Liège a récemment conclue avec le Gouvernement. Cette obligation est donc effective et doit être concrétisée par les deux parties. Le Collège constate que l'approche fédérative peut contribuer à concilier les points de vue. Certaines synergies récentes constituent d'ailleurs des avancées notables à l'échelle du secteur télévisuel public belge francophone. Le Collège réitère nonobstant ses réserves quant à l'intensité des synergies bilatérales concrétisées entre RTC Liège et la RTBF. Si des synergies sectorielles sont plus que jamais nécessaires, il convient également de maintenir une intensité suffisante dans les synergies pratiques quotidiennes, telles que les coproductions bipartites, la couverture commune d'événements locaux, la systématisation des échanges d'images, etc. C'est le sens des démarches du CSA et celui des recommandations répétées du Collège.

À la lecture du courrier en réponse de RTC Télé Liège, le Collège constate que l'éditeur reste déterminé à établir de nouvelles synergies avec la RTBF. Il considère dès lors qu'il convient de ne pas notifier de grief à ce stade. Dans le cadre du contrôle prochain, il se réserve néanmoins la possibilité de demander à RTC Liège de fournir la liste exhaustive des contacts pris avec la RTBF dans le but d'établir des synergies, ainsi que la liste complète des échanges d'images concrétisés durant l'exercice. Il va de soi que les mêmes éléments seront demandés à la RTBF puisque l'insuffisance constatée résulte de torts partagés.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 33 membres :



- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 2 CDH et 1 PS.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les administrateurs disposent d'une voix délibérative.

Lors du contrôle précédent, le Collège constatait que deux administrateurs nouvellement nommés exerçaient des mandats incompatibles au regard de l'article 73 du décret. L'éditeur a régularisé cette situation.

RTC Liège déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale RTC Liège au cours de l'exercice 2014, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, d'encadrement de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC Télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.

